

# **VD\_OMNI PS.2005.0303 vom 23. Februar 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-02-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2005.0303](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2005.0303)

FR: VD\_OMNI PS.2005.0303 du 23 février 2006

IT: VD\_OMNI PS.2005.0303 del 23 febbraio 2006

## **Regeste**

X./Bureau de recouvrement et d'avances de pensions alimentaires | Un capital de prévoyance professionnelle doit être considéré comme fortune s'il est libéré. En l'occurrence, prestation de libre passage versée en espèces à l'ex-mari de la recourante au moment où ce dernier a quitté définitivement la Suisse. Partie de ce montant utilisée, en exécution de la convention sur effets du divorce, pour rembourser l'hypothèque grevant en deuxième rang l'appartement de la recourante. Montant à prendre en considération au titre de la fortune dès lors qu'il a été libéré préalablement (l'arrêt indique en première page la date du 23 février 2006 mais il a été rendu le 23 mars 2006 comme l'indique la dernière page).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé à l'art. 24 de la Loi du 24 mai 1977 sur la prévoyance et l'aide sociale (LPAS), en vigueur au moment où la décision attaquée a été rendue, le recours est intervenu en temps utile. S'agissant du délai de recours, on relèvera que la Loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires (LRAPA) prévoit également un délai de recours de trente jours.

### **E. 2**

a) Selon l'art. 20b al. 1 LPAS, l'Etat peut accorder au créancier d'aliments - enfant ou adulte - qui se trouve dans une situation économique difficile des avances, totales ou partielles, sur les pensions futures. Les montants versés à ce titre ne sont pas remboursables par la personne bénéficiaire, l'Etat s'assurant la cession des droits du créancier d'aliments sur la pension future. L'art. 20 du règlement du 18 novembre 1977 d'application de la LPAS (RPAS) précise que l'avance n'est accordée qu'aux personnes dont le revenu ou, respectivement, la fortune, sont inférieurs aux limites prévues par les art. 20 et suivant du règlement; le Département de la santé et de l'action sociale (ci-après: le département) peut toutefois, dans les cas de nécessité, dépasser ces limites. L'art. 20a RPAS fixe à 27'000 fr. la limite de fortune pour une famille composée d'un adulte et de deux enfants. L'art. 2 du règlement du 30 novembre 2005 d'application de la loi du 10 février 2004 sur le recouvrement et les avances sur pensions alimentaires prévoit la même limite. b) La limite de fortune fixée par la réglementation cantonale a pour effet de contraindre le requérant à réaliser les avoirs dont il dispose, avant de pouvoir faire appel aux prestations de l'Etat (F. Wolffers, Grundriss des Sozialhilferechts, ch. 12.5.6, p. 155). Toutefois, seuls sont pris en considération les avoirs effectivement disponibles ou réalisables à court terme; les organismes d'aide sociale peuvent renoncer à la réalisation de la fortune lorsque le bénéficiaire ou sa famille seraient placés dans une situation de rigueur excessive, ou lorsque la mesure ne produirait pas un effet économique significatif ou encore si l'aliénation

envisagée n'apparaîtrait pas raisonnable pour d'autres raisons (Recueil d'application de l'aide sociale vaudoise établi par le département, p. 15, ad II-2.0, §3). La fortune immobilière doit en principe être réalisée ou l'immeuble mis en location sans délai dès que le propriétaire fait appel aux prestations de l'aide sociale (TA, arrêts du 7 août 1996, PS.1995.00186, et du 10 janvier 1997, PS.1995.00378); il faut toutefois que la vente du bien-fonds procure au requérant un bénéfice ou que la mise en location de son immeuble apporte une amélioration significative de sa situation. A défaut l'autorité peut renoncer à exiger la vente du bien-fonds lorsque le logement procure à son propriétaire des conditions financières avantageuses; l'aide sociale est alors subordonnée à la constitution d'un gage immobilier en faveur de l'Etat, pour en garantir le remboursement (Recueil d'application, p. 53 ad II-6.3). Ces principes concernant les prestations de l'aide sociale sont applicables au versement d'avances sur pensions alimentaires (TA, arrêts PS 2003.0086 précité, PS.1992.0115 du 22 janvier 1993, PS 1995.0186 du 7 août 1996, PS.1999.0096 du 11 novembre 1999). Est cependant réservée la question de la prise en compte d'un immeuble dans la fortune du requérant. Selon la jurisprudence, ce n'est qu'en matière d'aide sociale que l'autorité peut faire abstraction de la valeur d'un immeuble occupé par son propriétaire lorsque cette situation est économiquement avantageuse: ce n'est en définitive que pour limiter l'ampleur de l'aide à accorder que l'intéressé est dispensé de réaliser son bien immobilier. La situation est autre dans le domaine des avances, où il n'y a pas à garantir un droit élémentaire au logement. On relève à cet égard que l'aide sociale telle que prévue à l'art. 17 LPAS - qui procède d'une ultima ratio (art. 3 al. 2 LPAS) lorsque l'intéressé ne peut même plus assurer ses besoins vitaux et se traduit alors par des avances remboursables par le bénéficiaire (art. 26 LPAS) - ne saurait être confondue avec l'aide accordée par l'Etat à un créancier afin qu'il se sorte d'une situation que la loi qualifie d'économiquement difficile, ceci par le versement de prestations périodiques qui, elles, ne sont pas remboursables par le bénéficiaire, supportant par là-même le risque d'insolvabilité du débiteur. En d'autres termes, le "droit à des avances" consacré par l'aide sociale vaudoise doit être distingué du fait qu'il incombe à l'Etat, lorsque les conditions légales se trouvent réunies et dans le respect de celles-ci, d'accorder des "avances sur un droit" que le requérant a vainement tenté de faire valoir à l'encontre du titulaire de l'obligation d'entretien. En pareil cas, si l'autorité se doit effectivement d'assumer le mandat d'encaissement des pensions impayées lorsqu'il lui est confié, son devoir n'est pas de placer le requérant dans la situation économique optimale à laquelle il prétend; l'approche de sa situation doit dès lors être sous-entendue par une logique d'examen préalable de ses revenus, puis du capital dont il est réputé pouvoir disposer, alors qu'en matière d'aide sociale au sens strict, qui subsiste comme ultime filet de sauvetage et où l'on se trouve par définition confronté à la question du minimum vital, la réalisation éventuelle de la fortune s'envisage avec une acuité particulière (TA, arrêt PS. 99.0096 du 11 novembre 1999). c) En l'occurrence, la recourante est copropriétaire d'un appartement de cinq pièces sis 1\*\*\*\*\*. Selon l'expertise effectuée par le spécialiste du SASH, qui se fonde à la fois sur la valeur de rendement et la valeur intrinsèque, la valeur de cet appartement peut être estimée à 522'550 francs. Compte tenu du marché immobilier, du type d'objet et de sa localisation, le tribunal n'a pas de raison de s'écarter des conclusions de cette expertise, ceci quand bien même elle a été effectuée par un expert immobilier employé d'un service (SASH) qui dépend du même département que le BRAPA. Ces conclusions ne sauraient notamment être remises en cause par le fait que, selon les dires de la recourante, les équipements tels qu'appareils électroménagers, radiateurs électriques et moquettes sont âgés (15 ans) et devraient être changés. En effet, il résulte du rapport de

l'expert que cet élément a été pris en compte dans son appréciation. Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de donner suite à la requête de la recourante tendant à ce qu'une expertise soit effectuée par un expert immobilier extérieur à l'administration.

### **E. 3**

La recourante soutient encore qu'il convient de déduire de sa fortune un montant de 46'000 francs utilisé pour réduire la dette hypothécaire, qui serait affecté à un but de prévoyance, ainsi qu'une dette de 36'000 francs qu'elle aurait contractée en France. a) Selon la jurisprudence, un capital de prévoyance professionnelle doit être considéré comme fortune s'il est libéré (cf. TA, arrêts PS.2003.0216 du 2 avril 2004, PS.2003.0157 du 20 janvier 2004, PS.2003.0021 du 10 septembre 2003). En l'occurrence, la convention sur effets du divorce signée par les époux X. \_\_\_\_\_ le 29 juin 2000 montre que l'ex-époux de la recourante disposait d'une prestation de libre passage de 93'000 francs environ, déposée sur un compte de libre passage, qui lui a été versée en espèces à cette époque dès lors qu'il avait décidé de quitter définitivement la Suisse. En exécution de la convention sur effets du divorce, une partie de ce montant (soit 45'000 fr.) a été utilisée pour rembourser l'hypothèque grevant en deuxième rang l'appartement de 1\*\*\*\*\*. Vu ce qui précède, on constate que le montant de 45'000 francs a d'abord été libéré en faveur de l'ex-époux de la recourante, puis utilisé pour rembourser une partie de l'hypothèque grevant l'appartement dont ils sont propriétaires. Partant, c'est à juste titre que l'autorité intimée a considéré que ce montant devait être pris en compte au titre de fortune, dès lors qu'il avait été libéré préalablement. C'est ainsi à tort que la recourante soutient que ce capital devra être remboursé à l'institution de prévoyance en cas de vente de l'appartement. Comme l'a relevé l'autorité intimée, ceci est confirmé par le fait qu'aucune restriction du droit d'aliéner n'est mentionnée au Registre foncier, alors que c'est le cas lorsqu'un montant versé par une institution de prévoyance au titre de l'encouragement à la propriété doit être remboursé en cas de vente du logement (cf. art. 30 d et e LPP). Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu d'examiner si, comme le soutient la recourante, un montant de 36'000 francs correspondant à une dette contractée en France doit être déduit de sa fortune. En effet, même dans cette hypothèse, sa fortune (correspondant à la valeur de son appartement sous déduction du solde du prêt hypothécaire et de la dette de 36'000 fr.) serait supérieure à 27'000 francs.

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Conformément à l'art. 4 al. 2 du Règlement du 24 juin 1998 sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif, le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.